

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

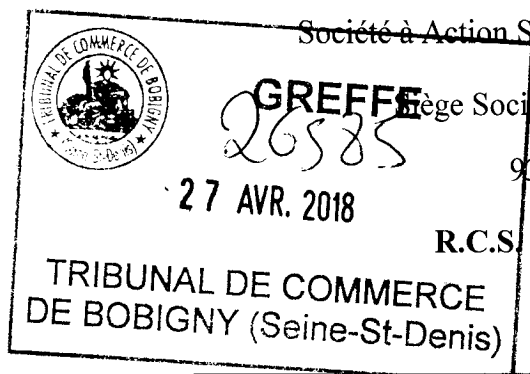
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06720
Numéro SIREN : 813 254 380
Nom ou dénomination : 3 H.T

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2018 sous le numéro de dépôt 26585

3 H.T SAS

Société à Action Simplifiée au Capital de 5.000,00 Euros



Siège Social : 2, Place De La République

93400 – SAINT OUEN

R.C.S. BOBIGNY B 813 254 380

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 18 AVRIL 2018

L'an deux mil dix huit et le dix huit avril à 10 heures, les associés de la SAS 3 H.T Société à Action Simplifiée au Capital de 5.000,00 Euros, se sont réunis au siège social : 2, Place De La République – SAINT OUEN, en Assemblée Ordinaire sur la convocation faite par le Président.

Étaient présents :

- | | |
|---|----------|
| - Mr. HADJ-AHMED Hakim, titulaire de | 50 parts |
| - Mr. HADJ- AHMED Hachemi, titulaire de | 25 parts |
| - Mr. HADJ-AHMED Houcine, titulaire de | 25 parts |

=====
100 Parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur HADJ-AHMED Hakim, Président associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions conformément aux dispositions des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- 1°/ Les récépissés des lettres recommandées de convocation,
- 2°/ Le rapport de la Gérance,
- 3°/ le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur les comptes de l'exercice 2016, Examen de la situation de la société et décision à prendre par application de l'article 68 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.

PREMIERE RESOLUTION

Délibérant en application de l'article 68 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, l'assemblée des l'associés, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuvé par l'assemblée générale ordinaire en date du 26 juin 2017 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à moins de 82 709 , ils décident qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de Société par Action Simplifiée

L'ordre du jour étant, la séance est levée.

Certifié conforme
